



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 82-22-12-28-010 portant sur la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Mouvements de Terrain » sur la commune de BRUNIQUEL

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 532-1 à L 532-7, et R 562-1 à R 562-10-2,

Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° F-076-19-P-0057b portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 et actualisé en 2010 par le laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain » ;
Considérant qu'au vu de l'arrêté préfectoral n° F-076-19-P-0057b sus mentionné, l'évaluation environnementale n'est pas requise en vue de la délivrance du présent arrêté,

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Bruniquel.

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible relatif aux mouvements de terrain.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain.

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec le conseil municipal et la population pendant les phases d'élaboration des documents préalablement au lancement de l'enquête publique. Cette concertation comprendra :

a) avec les élus du conseil municipal :

- une réunion d'informations sur le PPRN mouvements de terrain,
- une réunion de présentation des aléas et enjeux, et du projet de règlement
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,

b) avec la population :

- une mise en ligne des documents d'études sur le site Internet de la préfecture dont le lien sera inscrit dans l'avis à la presse prescrivant l'élaboration du présent PPRN mouvements de terrain.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Mme le Maire de la commune de Bruniquel,
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes Quercy vert-Aveyron
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- à Mme la Directrice Départementale des Territoires

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie de Bruniquel.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Bruniquel.

Fait à Montauban, le 28 DEC. 2020

La Préfète,



Chantal MAUCHET

